

27. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise résidant au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a été admise sous le régime des dispositions d'une loi actuellement ou jusqu'ici en vigueur, et qui n'a pas obtenu cette admission par un moyen frauduleux et ne rentre pas dans l'une des catégories refusées définies à l'article 8 de la présente loi, est censée avoir le droit de continuer à résider au Canada. Toutefois, une telle personne qui, postérieurement au 25e jour de juillet 1917, a été admise sans acquitter la capitation parce qu'elle était marchand, et qui a cessé d'appartenir à cette catégorie, doit verser au fonds du revenu consolidé la somme de cinq cents dollars. Si elle refuse ou manque d'effectuer ce versement, elle est *ipso facto* déchue de son droit de rester au Canada, et elle peut être mise en état d'arrestation, sans mandat, par un fonctionnaire et traduite devant un contrôleur pour être interrogée; son cas est alors étudié, à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il se fût agi d'une personne mise en état d'arrestation aux termes de l'article 26 de la présente loi.

Arrestation et déportation de Chinois. qui cessent d'appartenir aux catégories exemptées ou admissibles.

(2) Toute personne admise en vertu de la présente loi et qui, en tout temps après son admission, cesse d'appartenir à l'une quelconque des catégories refusées définies par la présente loi est, à moins qu'elle ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchue de son droit de rester au Canada, et elle peut être mise en état d'arrestation, sans mandat, par un fonctionnaire et traduite devant un contrôleur pour être interrogée; son cas est alors étudié, à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il se fût agi d'une personne mise en état d'arrestation en vertu de l'article 26 de la présente loi.

28. Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

Responsabilité des compagnies de transport.